



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Eau et Nature
Unité Nature
Chasse et Pêche**

Arrêté préfectoral portant réglementation permanente de la police de la pêche en eau douce dans le département de la Gironde

VU le règlement (UE) n°1143/2014 du parlement européen et du conseil du 22 octobre 2014 relatif à l'introduction et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes,
VU le règlement d'exécution (UE) n°2016/1141 de la Commission du 13 juillet 2016 adoptant une liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union conformément au règlement (UE) n°1143/2014 du Parlement européen et du Conseil,
VU le règlement d'exécution (UE) 2017/1263 de la Commission du 12 juillet 2017 portant mise à jour de la liste espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union établie par le règlement d'exécution (UE) 2016/1141 conformément au règlement (UE) n°1143/2014 du Parlement européen et du Conseil,
VU la directive VE/92/43/CCE du conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages,
VU le code de l'environnement, et notamment son livre IV, titre III,
VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 1987 modifié fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories,
VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 1987 fixant la liste des cours d'eau ou parties de cours d'eau classés comme cours d'eau à saumon et la liste des cours d'eau ou parties de cours d'eau classés comme cours d'eau à truite de mer,
VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010 relatif aux obligations de déclaration des captures d'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) par les pêcheurs en eau douce,
VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2010 modifié relatif aux dates de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*),
VU l'arrêté ministériel du 5 février 2016 modifié relatif aux périodes de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée,
VU l'arrêté interministériel du 11 décembre 2015 portant approbation du modèle de cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État dans les eaux mentionnées à l'article L.435-1 du code de l'environnement pour la période du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2021,
VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2011 fixant, en application du II de l'article R 436-23 du code de l'environnement, la liste des eaux non domaniales de deuxième catégorie où les membres des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique peuvent utiliser des engins ou des filets dont la nature, les dimensions et le nombre sont fixés par le préfet,
VU l'arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain,
VU l'arrêté du 4 septembre 2020 modifié portant réglementation permanente de la police de la pêche en eau douce dans le département de la Gironde,
VU le plan de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI) du bassin Garonne-Dordogne-Charente-Seudre pour la période 2015-2019,
VU l'arrêté interpréfectoral du 7 décembre 2015 portant règlement particulier de police de la navigation dans les eaux maritimes de l'estuaire de la Gironde, de la Garonne et de la Dordogne du département de la Gironde,
VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant approbation du cahier des clauses générales et des clauses techniques particulières pour la location du droit de pêche de l'état sur le domaine public fluvial du département de la Gironde pour la période 2021-2027,
VU l'arrêté ministériel du 7 décembre 2020 prorogeant la durée des baux de pêche dans les eaux mentionnées à l'article L 435-1 du code de l'environnement,
VU la consultation du public qui s'est déroulée du 2022 au 2022,
VU l'avis de la commission technique départementale de la pêche en date du 2022,
VU l'avis favorable du directeur départemental des territoires et de la mer,

CONSIDERANT la nécessité de réduire la pression de pêche sur la lamproie marine dans le territoire du département de la Gironde,
CONSIDERANT que la pêche des poissons migrateurs est d'intérêt économique, sociale et culturelle, mais qu'elle doit être encadrée afin de préserver les populations de ces espèces d'intérêt communautaire,

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article Premier – Abrogation

L'arrêté préfectoral du 4 septembre 2020 modifié est abrogé.

Article 2 - Champ d'application

Outre les conditions directement applicables des articles R 436-6 à 61 du code de l'environnement et les conditions de la location du droit de pêche de l'état sur le domaine public fluvial, le présent arrêté précise les conditions d'exercice de la pêche en eau douce dans les eaux libres, telles que définies à l'article L 431-3 du code de l'environnement.

Les eaux douces sont situées à l'amont de la limite de salure des eaux. Les différentes limites de salure des eaux définies dans le département de la Gironde peuvent être consultées notamment sur le site internet suivant : <https://limitesmaritimes.gouv.fr/carte-interactive>

Article 3 – Temps d'ouverture générale

La pêche est interdite en dehors des temps d'ouverture fixés ainsi qu'il suit :

- du 2^{ème} samedi de mars au 3^{ème} dimanche de septembre en 1^{ère} catégorie piscicole,
- du 1^{er} janvier au 31 décembre en 2^{ème} catégorie piscicole.

Article 4 – Liste d'espèces dont la pêche est réglementée

La pêche des espèces de grenouilles, crustacés et poissons présentes dans le département de la Gironde est réglementée comme spécifié dans l'annexe 1 du présent arrêté.

Les procédés, les matériels et les temps spécifiques de pêche autorisés sont précisés dans les annexes au présent arrêté en fonction du type de pêche.

Toute capture accidentelle d'une espèce pendant son temps d'interdiction spécifique défini au présent arrêté et ses annexes par quelque mode que ce soit doit être remise à l'eau immédiatement.

En cas de capture accidentelle d'esturgeon, le pêcheur est tenu de contacter immédiatement l'association migrateurs garonne dordogne (MIGADO) au 05.57.49.67.49 et <http://www.migado.fr/>

Article 5 – Nombre de captures autorisées

Le nombre de captures par pêcheur et par jour de salmonidés dont la pêche est autorisée, est fixé :

- à dix (10) dans les plans d'eau,
- à six (6) dans les cours d'eau.

Le saumon et la truite de mer capturés accidentellement seront obligatoirement remis à l'eau immédiatement.

Dans les eaux classées en 1^{re} catégorie, le nombre de captures de brochets autorisé par pêcheur de loisir et par jour est fixé à deux (2).

Dans les eaux classées en 2^e catégorie, le nombre de captures autorisé de brochets, sandres et black-bass, par pêcheur de loisir et par jour, est fixé à trois, dont deux brochets maximum.

Article 6 – Lieux d’interdiction et parcours réglementés

6.1 - Lieux interdits à la pêche

En application des articles R 436-70 et 71 du code de l’environnement, toute pêche est interdite :

1° Dans les dispositifs assurant la circulation des poissons dans les ouvrages construits dans le lit des cours d'eau.

2° Dans les pertuis, vannages et dans les passages d'eau à l'intérieur des bâtiments.

3° A partir des barrages et des écluses ainsi que sur une distance de 50 mètres en aval de l'extrémité de ceux-ci, à l'exception de la pêche à l'aide d'une ligne.

4° La pêche aux engins et aux filets est interdite sur une distance de 200 mètres en aval de l'extrémité de tout barrage et de toute écluse.

Toute pêche est interdite dans les réserves de pêche fixées par arrêté préfectoral sauf les autorisations exceptionnelles au titre de l'article R 436-9 du code de l'environnement.

6.2 - Parcours de pêche avec capture réglementée

Les parcours de pêche sur lesquels la graciation est obligatoire pour l'espèce ou les espèces concernées (no-kill) ainsi que l'utilisation d'hameçons simples sans ardillon ou ardillons écrasés, sont fixés par arrêté préfectoral.

La pêche de la carpe de nuit sur les portions de cours d'eau, plans d'eau ou à partir de postes fixes désignés est fixée par arrêté préfectoral. Les portions de cours d'eau sur le domaine public fluvial où la pêche de la carpe de nuit est autorisée sont dans l'annexe 6 du présent arrêté.

Article 7 – Procédés et moyens de pêche prohibés

Les moyens de pêche interdits dans tout le département et pour toutes les catégories de pêcheurs sont listés ci-dessous.

La pêche à l'aide d'engins ou de filets est interdite dans les eaux de 1ère catégorie.

En application de l'article R 436-34 du code de l'environnement, il est interdit d'utiliser :

- comme appât ou comme amorce, les œufs de poissons, naturels, frais, de conserve, ou mélangés à une composition d'appâts ou artificiels, dans tous les cours d'eau et plans d'eau,
- les asticots et autres larves de diptères pour l'amorçage dans les eaux de 1ère catégorie. (L'eschage avec les asticots et autres larves de diptères est autorisé dans les eaux de 1ère catégorie).

L'emploi de la bouteille, de la carafe en verre (ou dans un autre matériau), du baril (ou de certains d'entre eux), pour la pêche des vairons et autres poissons pouvant servir d'appât ou d'amorce, est interdit.

En application de l'article R 436-35 du code de l'environnement, il est interdit d'appâter les hameçons, nasses, filets, verveux et tous autres engins avec les poissons des espèces appartenant à l'une des catégories suivantes :

- espèces faisant l'objet d'une taille minimale de capture,
- espèces susceptibles d'occasionner des désordres biologiques en application de l'article L432-10 du code de l'environnement,
- espèces protégées en application des articles L 411-1 et 2 du code de l'environnement.

L'emploi de fagots et fascines, est interdit.

Il est interdit d'utiliser les filets traînants, à savoir ceux qui sont entraînés dans l'eau sous l'action d'une force quelconque autre que l'action directe du courant, à l'exception de l'épervier jeté à la main et manœuvré par un seul homme, du tamis, du coul, de la coulette et de la senne.

Des prescriptions spécifiques par catégorie de pêcheur, par secteur ou par espèce sont précisées dans les annexes au présent arrêté.

Article 8 – Identification des engins et filets

Les engins et filets immergés ainsi que les huches, bannetons, bourriches et tous autres dispositifs utilisés à fin de conservation dans l'eau du poisson pêché dans le cadre de la pêche aux engins et filets, doivent obligatoirement porter une plaque d'identification. Cette plaque sera de forme rectangulaire de 25 millimètres au moins pour le plus petit côté et 100 millimètres au moins pour le plus grand. Elle doit être sertie ou rivée sur chaque engin, groupe d'engins ou filet.

Sur cette plaque devront être gravés :

8.1 - Concernant les pêcheurs professionnels

- le numéro d'ordre attribué par le service gestionnaire
- le type de licence ou droit de pêche rappelé par les lettres suivantes :
 - ✓ F : Fermier
 - ✓ GP : Grande Pêche
 - ✓ FT : Filet Tournant
 - ✓ FFP : Filets Fixes Professionnels

8.2 - Concernant les pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur le domaine public fluvial

- le nom et le prénom du pêcheur et/ou le numéro de la licence suivi de la lettre « A ».

8.3 - Concernant les pêcheurs amateurs aux engins et aux filets du le domaine privé

- le nom et le prénom du pêcheur.

Article 9 – Modalités spécifiques sur le domaine public fluvial et le domaine privé pour la pêche de l'anguille

En application de l'article R 436-64 du code de l'environnement, la pêche de l'anguille de plus de 12 centimètres nécessite obligatoirement :

9.1 - Concernant les pêcheurs professionnels

- la tenue d'un carnet, d'une déclaration (1 fois par mois au plus tard le 5 du mois suivant) et d'une autorisation de capture sont obligatoires.

9.2 - Concernant les pêcheurs amateurs aux engins et aux filets

- la tenue d'un carnet, d'une déclaration (1 fois par mois au plus tard le 5 du mois suivant) et d'une autorisation de capture sont obligatoires.

9.3 - Concernant les pêcheurs de loisir à la ligne

- la tenue d'un carnet de pêche de l'anguille pour les pêcheurs à la ligne.

Conformément au décret n° 2010-1110 du 22 décembre 2010 et à la circulaire du 4 février 2011, les autorisations de pêche de l'anguille sont délivrées par le Préfet du département qui en fixe le nombre (Imprimé "Demande d'autorisation de pêche de l'anguille en eau douce" CERFA n° 14346*01).

Article 10 – Commercialisation

La commercialisation des produits de la pêche est réservée aux détenteurs d'une licence de pêche professionnelle ou d'un bail de pêche professionnelle sur le domaine public fluvial en cours de validité.

Article 11 – Dispositions applicables à la pêche aux lignes.

Outre les dispositions du présent arrêté, l'**annexe 2** présente les dispositions applicables à la pratique de la pêche de loisir aux lignes.

Cette pêche est autorisée à la condition d'être détenteur d'une carte d'adhérent à une Association Agréée pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques de la Gironde en cours de validité ou bien d'une carte d'adhérent à une autre association agréée bénéficiant d'un accord de réciprocité en cours de validité.

Article 12 – Dispositions applicables à la pêche amateur aux engins et aux filets dans les eaux du domaine privé

Outre les dispositions inscrites dans le présent arrêté, l'**annexe 3** présente les dispositions applicables à la pratique de la pêche amateur aux engins et aux filets dans les eaux du domaine privé.

Cette pêche est autorisée à la condition d'être détenteur d'une carte d'adhérent à une association agréée pour la pêche et la protection des milieux aquatiques ou bien d'une carte d'adhérent à une association agréée bénéficiant d'un accord de réciprocité en cours de validité.

Article 13 – Dispositions applicables à la pêche amateur aux engins et aux filets dans les eaux du domaine public fluvial

Outre les dispositions inscrites dans les articles 1 à 5 du présent arrêté, l'**annexe 4** présente les dispositions applicables à la pratique de la pêche amateur aux engins et aux filets dans les eaux du domaine public fluvial.

Cette pêche est autorisée à la condition d'être détenteur d'une carte d'adhérent à l'association départementale agréée des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur le domaine public fluvial ainsi que d'une licence de pêche sur le domaine public fluvial délivrée par le service gestionnaire de la pêche en cours de validité.

Article 14 – Dispositions applicables à la pêche professionnelle

Outre les dispositions inscrites dans les articles 1 à 10 du présent arrêté, l'**annexe 5** présente les dispositions applicables à la pratique de la pêche professionnelle dans les eaux du domaine public fluvial.

Cette pêche est autorisée à la condition d'être détenteur d'une carte d'adhérent à l'association agréée départementale des pêcheurs professionnels en eau douce ou à l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin de la Garonne ainsi que d'une licence de pêche professionnelle ou d'un bail de pêche sur le domaine public fluvial délivrée par le service gestionnaire de la pêche en cours de validité.

Article 15 – Délais et voies de recours

En application du code des relations du public avec l'administration et du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique <<télérecours citoyens>> accessible par le site internet " www.telerecours.fr ".

Article 16 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le délégué régional de l'office français de la biodiversité, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le colonel commandant le groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le - 2 MARS 2022
La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

Annexe 1 : ESPECES DONT LA PÊCHE EST RÉGLEMENTÉE

	<u>Espèce</u>	<u>Taille de capture *</u>	<u>Remise à l'eau</u>
Espèces dont la pêche est interdite toute l'année	Anguille de – de 12 cm		Remise à l'eau obligatoire sauf pour les pêcheurs professionnels détenteurs d'une licence de pêche en cours de validité
	Anguille au stade d'avalaison dite argentée		Remise à l'eau immédiate obligatoire
	Ecrevisse à pattes blanches		
	Ecrevisse à pattes grêles		
	Ecrevisse à pattes rouges		
	Esturgeon européen		
	Grande Alose		
	Grenouilles autres que taureau, verte ou rousse		
	Truite de Mer		
	Saumon Atlantique		
Espèces dont la pêche est autorisée toute l'année et dont la remise à l'eau et le transport à l'état vivant sont interdits	Crabe chinois		
	Ecrevisse américaine		
	Ecrevisse de Californie (signal)		
	Ecrevisse de Louisiane		
	Grenouille taureau		
	Pseudorasbora (Goujon asiatique)		
Espèces dont la pêche est autorisée et dont la remise à l'eau est interdite mais possible uniquement sur le lieu de capture	Black-bass en 1ère catégorie		Remise à l'eau interdite mais possible uniquement sur le lieu de capture
	Perche soleil		
	Poisson chat		
	Sandre en 1ère catégorie		
Espèces dont la pêche est autorisée (sauf temps d'interdiction et sous conditions de respect d'une taille de capture)	Alose feinte	30 cm minimum	Remise à l'eau obligatoire si capture en temps d'interdiction Remise à l'eau obligatoire si la longueur du poisson ou de la grenouille ne respecte pas la taille ou les tailles de capture fixées
	Black-bass en 2ème catégorie	40 cm minimum	
	Brochet en 1ère et 2ème catégorie	Entre 60 cm et 80 cm pour la pêche de loisir aux lignes	
	Grenouille rousse	8 cm minimum	
	Grenouille verte ou dite commune	8 cm minimum	
	Lamproie fluviatile	20 cm minimum	
	Lamproie marine	40 cm minimum	
	Mulet	20 cm minimum	
	Ombre ou saumon de fontaine	23 cm minimum	
	Sandre en 2ème catégorie	50 cm minimum	
Truites Arc en ciel et Fario	23 cm minimum		

* La longueur des poissons est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée.

* La longueur du corps d'une grenouille est mesurée du bout du museau au cloaque.

Annexe 2
portant réglementation permanente de la pêche en eau douce dans le département de la Gironde

PECHE DE LOISIR AUX LIGNES

LIEUX DE PECHE	MOYENS DE CAPTURE AUTONISES ET RESTRICTIONS	PERIODES AUTONISEES ET RESTRICTIONS	INTERDICTIONS	ESPECES AVEC OUVERTURE SPECIFIQUE	HORAIRES
1ère catégorie, domaine public fluvial (sur la rivière Chiron, du barrage de La Trave au pont de Caussarieu)	Sont autorisés par pêcheur : - 2 lignes munies de 2 hameçons au plus ou 3 mouches artificielles au plus (sur le domaine public) (sur le domaine privé) - 1 vermée L'utilisation des engins est interdite en 1ère catégorie piscicole.	Du 2ème samedi de mars au 3ème dimanche de septembre Pêche interdite tous les vendredis à compter du vendredi suivant la date d'ouverture et jusqu'au 31 mai.	L'amorçage avec des asticots et autres larves de diptères est interdit dans les plans d'eau, cours d'eau ou parties de cours d'eau de 1ère catégorie. La pêche avec vermée est interdite de nuit Le nombre maximal de captures de salmonidés (truite autre que de mer) par jour et par pêcheur est fixé à : - 6 dans les cours d'eau - 10 dans les plans d'eau Toute capture de black-bass entre le dernier samedi d'avril et le 14 juin inclus doit être remise immédiatement à l'eau. Le nombre de captures de brochets autorisé par pêcheur de loisir et par jour est fixé à 2. En application du décret 2010-1110 du 22 septembre 2010, la pêche de loisir de l'anguille est interdite de nuit. Il est interdit de transporter vivantes des carpes de plus de 60 cm.	* Brochet : du dernier samedi d'avril au 3e dimanche de septembre * Grenouilles verte ou rousse : du 2e samedi de mars au 31 mars et du 1er juin au 3e dimanche de septembre * Truites autres que de mer, ombles de fontaine : du 2 ^e samedi de mars au 3e dimanche de septembre * Anguille jaune : du 1er mai au 3e dimanche de septembre (selon l'arrêté ministériel)	De 3/4 h avant le
1ère catégorie, domaine privé	Sont autorisés par pêcheur : - 1 ligne munie de 2 hameçons au plus ou 3 mouches artificielles au plus - 1 vermée L'utilisation des engins et des filets est interdite en 1ère catégorie piscicole.				

<p>2e catégorie</p>	<p>Sont autorisés par pêcheur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 4 lignes montées sur canne maximum et munies chacune de 2 hameçons au plus ou de 3 mouches artificielles au plus - 1 vermée - 6 balances maximum destinées à la capture des écrevisses (diamètre ou diagonale de 0,30 m maximum et mailles de 10 mm minimum) - 6 balances maximum destinées à la capture des crevettes (diamètre ou diagonale de 0,30 m maximum et mailles de 6 mm minimum) 	<p>toute l'année</p>	<p>La pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres susceptibles de capturer le brochet de manière non accidentelle est interdite du dernier dimanche de janvier exclu au dernier samedi d'avril exclu. Cette interdiction s'applique également à la pêche de l'alose feinte durant cette période. La pêche au leurre de l'alose feinte ouvre le dernier samedi d'avril.</p> <p>Le nombre maximal de captures de salmonidés (truite autre que de mer) par jour et par pêcheur est fixé à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 6 dans les cours d'eau - 10 dans les plans d'eau. <p>Le nombre maximal de captures autorisé de sandres, brochets et black-bass, par pêcheur de loisir et par jour, est fixé à trois, dont deux brochets maximum.</p> <p>Dans les plans d'eau et cours d'eau de 2ème catégorie, l'emploi de fagots et fascines pour la pêche de l'écrevisse américaine n'est pas autorisé.</p> <p>En application du décret 2010-1110 du 22 septembre 2010, la pêche de loisirs de l'anguille est interdite de nuit</p> <p>Il est interdit de transporter vivantes des carpes de plus de 80 cm</p>	<p>* Brochet, sandre, perche : Du dernier samedi d'avril au dernier dimanche de janvier</p> <p>* Black-bass : du 15 juin au dernier dimanche de janvier</p> <p>* Grenouilles verte ou rousse : du 1^{er} juin au 31 mars</p> <p>* Truites autres que de mer, ombles de fontaine : du 2^{ème} samedi de mars au 3^{ème} dimanche de septembre, à l'exception de la truite arc en ciel dans les plans d'eau de 2^{ème} catégorie</p> <p>* Anguille jaune du 1^{er} mai au 30 septembre</p> <p>* Aloses feintes : du 1^{er} février au 30 juin</p> <p>* Crevette : du 2^{ème} samedi de juin au 30 novembre</p>	<p>lever du soleil à ½ h après le coucher du soleil</p>
---------------------	---	----------------------	---	--	---

**Annexe 3
PÊCHE DE LOISIR AUX ENGINS ET FILETS SUR LE DOMAINE PRIVE**

LEUX DE PÊCHE	EMOIN	NOMBRE D'ENGINS AUTORISÉS	PRÉCISIONS	MAILLE DES ENGINS OU FILETS	RIEUXS AUTORISÉS	ESPÈCES AUTORISÉES	HORAIRE	OBSERVATIONS	
DANS L'ETANG DE CARCANS – HOURTIN (commune de Carcans uniquement)	FILET FIXE (tramail ou araignée)	1	Longueur maximale de 60 m	55 mm minimum	Du dernier samedi d'avril au 3ème samedi de juin et du 15 septembre au 30 novembre	CARNASSIERS (brochet, sandre, perche, black-bass) et AUTRES POISSONS AUTORISÉS			
				tour black-bass capturé avant le 15 juin devra être remis à l'eau					
	NASSE A POISSONS	3 maximum	Longueur maximale hors tout : 1,50m Diamètre maximal : 1 m	27 mm minimum	Du 15 septembre au 30 novembre	CARNASSIERS (brochet, sandre, perche, black-bass) et AUTRES POISSONS (hors anguille jaune) Anguille jaune	De ¼ h avant le lever du Soleil à ¼ h après le coucher du Soleil	SOUJETS A RELÈVE HEBDOMAD AIRE	
				10 mm minimum	Du 1 ^{er} mai au 30 septembre				
	LIGNE DE TRAINÉ	3 maximum	2 hameçons au plus par ligne	/	Du 1 ^{er} juin au 3ème samedi de juin et du 15 septembre au 30 novembre	TOUTS POISSONS AUTORISÉS (hors anguille jaune)			
					Du 1 ^{er} mai au 30 septembre	Anguille jaune			
	LIGNE DE FOND	3 maximum	- La ligne de fond sera munie de 6 hameçons au plus placés entre 2 lacs de 2 kg minimum reposant sur le fond- Aucun flotteur ou dispositif permettant de faire remonter les hameçons n'est autorisé. - Une bouée rouge de 20 cm de diamètre constituera le flotteur de l'engin.- L'engin sera identifié par le nom et le n° de la carte du pêcheur.	/	Du 1 ^{er} juin au 3ème samedi de juin et du 15 septembre au 30 novembre	TOUTS POISSONS AUTORISÉS (hors anguille jaune)			
					Du 1 ^{er} mai au 30 septembre	Anguille jaune			
	DANS LES EAUX ET COURS D'EAUX DES MARAIS DU MEDOC (communes de Bruges, Blanquefort, Ludon Médoc, Macau, Parmpuyre, Castelnaud Médoc, Arcins, Arsac, Avensan, Cantenac, Cussac Fort Médoc, Labarde, Lamarque, Ustrac Médoc, Margaux, Moulis, Soussans, Saint Laurent et Bernon, (Saint Laurent médoc) Pauillac, Cissac Médoc, Saint Estèphe, Saint Seurin de Beycheville, Saint Sauveur, Saint Seurin de Cadourne, Vertheuil, Lesparre, Bégadan, Blaignan, Civrac Médoc, Couquèdes, Gaillan Médoc, Ordannac, Prignac Médoc, Queyrac, Saint Christoly Médoc, Saint Germain d'Esteuil, Saint Yzan Médoc, Valayrac, Vendays, Saint Vivien Médoc, Greyran- l'Hopital, Saint Jean Dignac et Loirat (Jau Dignac et Loirat), Souliac, Talais, Vensac, Le Verdon)	FILET FIXE	1	- Le filet aura une longueur ne pouvant pas dépasser les 2/3 de la largeur mouillée du canal. - Longueur maximale : 5 m	27 mm minimum	Du 2ème samedi de juin au dernier dimanche de janvier	CARNASSIERS (brochet, sandre, perche, black-bass) et AUTRES POISSONS AUTORISÉS	De ¼ h avant le lever du Soleil à ¼ h après le coucher du Soleil	SOUJETS A RELÈVE HEBDOMAD AIRE
						tout black-bass capturé avant le 15 juin devra être remis à l'eau			

DANS LES EAUX ET COURS D'EAUX DES MARAIS DU MEDOC (mêmes communes)	CARRELET	1	<ul style="list-style-type: none"> - Le carrelet aura 4 m de côté maximum ou 16 m² de surface maximale dans la zone basse des jalles entre les 50 m aval des écluses de chasse et le confluent de l'estuaire. - Le carrelet ne doit pas occuper plus des 2/3 de la largeur mouillée de la jalle. 	27 mm minimum	Du 2ème samedi de juin au dernier dimanche de janvier tout black-bass capturé avant le 15 juin devra être remis à l'eau	CARNASSIERS (brochet, sandre, black-bass) et AUTRES POISSONS AUTORISES	De 1/2 h avant le lever du Soleil à 1/2 h après le coucher du Soleil	NON SOUTMIS A RELEVÉ HEBDOMADAIRE
	DANS LES EAUX ET COURS D'EAUX DES MARAIS DU BLAYAIS (communes de Saint Androny, Saint Genès de Blaye, Anglade, Grand et Saint Louis, Etauliers, Saint Clers sur Gironde)*	FILET FIXE (travail ou araigné)	1	<ul style="list-style-type: none"> - Le filet d'une longueur ne pouvant pas dépasser les 2/3 de la largeur mouillée du canal. - Longueur maximale : 5 m 	27 mm minimum	Du 2ème samedi de juin au dernier dimanche de janvier tout black-bass capturé avant le 15 juin devra être remis à l'eau	CARNASSIERS (brochet, sandre, black-bass) et AUTRES POISSONS AUTORISES	De 1/2 h avant le lever du Soleil à 1/2 h après le coucher du Soleil
DANS LES EAUX DU CANAL SAINT GEORGES (en aval de la patte d'oie)	CARRELET	1	<ul style="list-style-type: none"> - Le carrelet aura 2 m de côté maximum ou 4 m² de surface maximale. - Longueur maximale : 5 m 	27 mm minimum	Du 2ème samedi de juin au dernier dimanche de janvier tout black-bass capturé avant le 15 juin devra être remis à l'eau	CARNASSIERS (brochet, sandre, black-bass) et AUTRES POISSONS AUTORISES	De 1/2 h avant le lever du Soleil à 1/2 h après le coucher du Soleil	NON SOUTMIS A RELEVÉ HEBDOMADAIRE
	DRONNE (en amont du moulin de Coutras jusqu'à la limite du département) DROPT (en amont de l'écluse du moulin de Labarthe jusqu'à la limite du département)	LIGNE DE FOND	3 maximum	<ul style="list-style-type: none"> - Lignes non montées sur canne. - 18 hameçons maximum répartis sur 3 lignes au plus. 	/	1er mai au 30 septembre tout black-bass capturé avant le 15 juin devra être remis à l'eau	ANGUILLE JAUNE et AUTRES POISSONS AUTORISES	De 1/2 h avant le lever du Soleil à 1/2 h après le coucher du Soleil
Toutes les eaux de 2ème catégorie du domaine privé		BALANCS	6 maximum	<ul style="list-style-type: none"> diamètre ou diagonale : 30 cm maximum Les écrivasses capturées doivent être tuées sur place, interdiction de les remettre à l'eau et de les transporter vivante 	10 mm minimum	Toute l'année	ECREVISSES AMERICAINES et de FLORIDE	De 1/2 h avant le lever du Soleil à 1/2 h après le coucher du Soleil

LA PECHE DE LA GRANDE ALOSE, DU SAUMON, DE L'ESTURGEON ET DE LA TRUITE DE MER EST INTERDITE.
 LES CAPTURES ACCIDENTELLES DOIVENT ETRE IMMEDIATEMENT REMISES A L'EAU
 Le nombre maximal de captures de salmonides (truite autre que de mer) par pêcheur et par jour est fixé à 6 dans les cours d'eau et 10 dans les plans d'eau.
 Le nombre maximal de captures autorisées de sandres, brochets et black-bass, par pêcheur et par jour, est fixé à trois, dont deux brochets maximum.

La pêche du silure est autorisée toute l'année dans le respect des périodes d'ouverture, des horaires et des moyens de capture autorisés pour les autres espèces

ENGIN	LIEUX DE PECHE AUTORISES	NOMBRE D'ENGINS AUTORISES	PRECISIONS	MAILLE DES ENGINS		PERIODES AUTORISEES	ESPECES AUTORISEES	HORAIRES L.S = lever du soleil C.S = coucher du soleil	OBSERVATIONS				
				35 mm Maximum	45 mm minimum								
FILET DERIVANT	Garonne : en aval de l'écluse de Casseuil. Dordogne : en aval du pont de pierre de Castillon.	1	<p>- Le filet ne devra pas dépasser en longueur les 4/5 de la largeur mouillée du cours d'eau à l'endroit où il est utilisé.</p> <p>- Le filet ne devra pas occuper plus des 2/3 de la largeur mouillée à l'endroit où il est utilisé.</p> <p>Toute lamproie marine pêchée les 4 derniers lundis et les 4 derniers jeudis du mois d'avril sera immédiatement remise à l'eau.</p>	35 mm minimum	<p>Dans cette période de pêche autorisée et durant 8 jours (4 lundis et 4 jeudis) au mois d'avril seule l'utilisation de la maille de 45 mm est autorisée.</p>	<p>ALOSE FEINTE</p> <p>LAMPROIE MARINE</p> <p>FILET MULET</p>	<p>De ½ h après le C.S à ¾ h avant le L.S</p> <p>De 2h avant le L.S à 2h après le C.S</p>	<p>SOUJMS A RELEVÉ HEBDOMADAIRE</p> <p>DU SAMEDI 18 H AU LUNDI 6 H</p>					
									<p>45 mm minimum</p>	<p>Du 2ème samedi de mars au 30 avril</p>	<p>TRUITE AUTRE QUE DE MER</p>	<p>De ½ h avant le L.S à ¾ h après le C.S</p>	<p>COULETTE : SOUJMS A RELEVÉ HEBDOMADAIRE DU SAMEDI 18 H AU LUNDI 6 H</p>
COUL et COULETTE	Garonne : en amont du pont routier de Langon à la limite du département.	1	<p>- Le couil et la coulette doivent être manœuvrés à la main, à poste fixe, depuis la terre ou une embarcation.</p> <p>- Coulette : l'écartement des branches ne doit pas excéder 3 m.</p> <p>- Couil : le diamètre maximal est de 1,50 m</p>	44 mm Minimum	Du 1 ^{er} février au 30 juin	ALOSE FEINTE FILET MULET	De 2h avant le L.S à 2h après le C.S	NON SOUJMS A RELEVÉ HEBDOMADAIRE					

<p>CARRELET</p> <p>Ile : entre la confluence de la Dronne et le pont routier (RD910) de Guîtres, seuls les titulaires d'une licence tamponnée CCAFG peuvent pêcher sur cette zone.</p> <p>Ile : en amont du pont routier (RD 910) de Guîtres, seule l'utilisation d'un carrellet fixe existant à partir de la berge est autorisée.</p> <p>Dronne : en aval de 200 m du barrage de Coutras jusqu'à la confluence avec l'île, la pêche au carrellet est autorisée exclusivement depuis la rive.</p>	<p>Garonne : en aval de l'écluse de Casseuil</p> <p>Deudogne : en aval du pont de pierre de Castillon la Bataille</p> <p>Ile : en aval du pont routier (RD 910) de Guîtres.</p>	<p>1</p>	<p>- La superficie maximale autorisée pour le carrellet est de 25 m².</p> <p>Toute lampiroie marine pêchée du 1^{er} mai au 30 novembre sera immédiatement remise à l'eau.</p>	<p>27 mm minimum</p>	<p>Du 1^{er} février au 30 juin</p>	<p>ALOSE FEINTE</p>	<p>De 2 h avant le L.S A 2h après le C.S</p>	<p>NON SOUVIS A RELEVÉ HEBDOMADAIRE</p>
					<p>Du 1^{er} décembre au 30 avril</p>	<p>LAMPROIE MARINE</p>	<p>De 1/2 h avant le L.S A 1/2 h après le C.S</p>	
<p>NASSE A POISSONS (autres qu'anguille, lamproie)</p> <p>Garonne : en aval de la limite du département.</p> <p>Dordogne : en aval de la limite du département.</p> <p>Ile : en aval du pont routier (RD 910) de Guîtres.</p>	<p>3 MAXIMUM au total</p>	<p>- Longueur hors tout : 1,50 mètre maximum</p> <p>- Diamètre : 1 mètre maximum</p>	<p>50 mm minimum</p>	<p>Du dernier samedi d'avril au dernier dimanche de janvier.</p>	<p>CANNASSIERS (brochet, sandre, perche, black-bass)</p>	<p>De 1/2 h avant le L.S à 1/2 h après le C.S</p>	<p>SOUVIS A RELEVÉ HEBDOMADAIRE DU SAMEDI 18 H AU LUNDI 6 H</p>	
				<p>Tout black-bass capturé avant le 15 juin devra être remis à l'eau immédiatement</p>	<p>CARNASSIERS (brochet, sandre, perche, black bass)</p>	<p>De 1/2 h avant le L.S à 1/2 h après le C.S</p>		
				<p>Du 1^{er} janvier au 31 décembre.</p>	<p>AUTRES POISSONS AUTORISES</p>	<p>De 1/2 h avant le L.S à 1/2 h après le C.S</p>		
				<p>Du 1^{er} janvier au 31 décembre.</p>	<p>ECREVISSES AMERICAINES</p>	<p>De 1/2 h avant le L.S à 1/2 h après le C.S</p>		
					<p>SILURE</p>			

NASSE ANGUILLERE	Garonne : en aval de la limite du département. Dordogne : en aval de la limite du département. Ile : en aval de la limite du département. Dronne : de 200 m en aval du barrage de Courtras jusqu'à la confluence avec l'Isle.	3 maxi	- La longueur sera de 1,20 mètre maximum - Le diamètre sera de 0,40 mètre maximum - Le diamètre de l'orifice d'entrée non extensible de la deuxième chambre de capture sera de 40 mm maximum	10 mm minimum	1 ^{er} mai au 30 septembre	ANGUILLE JAUNE	De 1/2 h avant le L.S à 1/2 h après le C.S	NON SOUJMS A RELEVÉ HERBOMADAIRE
	Garonne : en aval de la limite du département. Dordogne : en aval de la limite du département. Ile : en aval du pont routier (RD 910) de Guitres. Dronne : de 200 m en aval du barrage de Courtras jusqu'à la confluence avec l'Isle.	5 maxi	- Le diamètre du goulet d'entrée sera de 100 mm maximum - Le diamètre du goulet interne non extensible sera de 50 mm minimum - Longueur : 1,50 mètre maximum - Diamètre : 0,40 mètre maximum Toute lamproie marine pêchée du 1 ^{er} mai au 30 novembre sera immédiatement remise à l'eau.	10 mm minimum	Du 1 ^{er} décembre au 30 avril Du 15 octobre au 15 avril	LAMPROIE MARINE LAMPROIE FLUVIALE	De 1/2 h avant le L.S à 1/2 h après le C.S	DURANT LA RELEVÉ HERBOMADAIRE DU SAMEDI 18 H AU LUNDI 6 H les nasses peuvent rester dans l'eau mais la relève et la manoeuvre des engins sont interdites
LIGNE DE FOND	Garonne : en aval de la limite du département. Dordogne : en aval de la limite du département. Ile : en aval du pont routier (RD 910) de Guitres. Dronne : de 200 m en aval du barrage de Courtras jusqu'à la confluence avec l'Isle.	3 maxi	- Lignes non montées sur canne. - 18 hameçons maximum répartis sur 3 lignes au plus.	/	1 ^{er} mai au 30 septembre Tout black-bass capturé avant le 15 juin devra être remis à l'eau immédiatement	TOUTS POISSONS DONT LA PÊCHE EST AUTORISÉE	De 1/2 h avant le L.S à 1/2 h après le C.S	NON SOUJMS A RELEVÉ HERBOMADAIRE
BALANCES	Toutes les eaux de 2ème catégorie du DPF	6 maximum	Diamètre ou diagonale : 30 cm maximum	6 mm minimum	Du 2ème samedi de juin au 30 novembre	CREVETTES	De 1/2 h avant le L.S à 1/2 h après le C.S	NON SOUJMS A RELEVÉ HERBOMADAIRE
			Diamètre ou diagonale : 30 cm maximum Les écrivisses capturées doivent être tuées sur place. Interdiction de les remettre à l'eau et de les transporter vivants.	10 mm minimum	toute l'année	ECREVISSES DONT LA PÊCHE EST AUTORISÉE		

Annexe 5 portant réglementation permanente de la pêche en eau douce dans le département de la Gironde

PÊCHE PROFESSIONNELLE EN EAU DOUCE
LA PÊCHE DE LA GRANDE ALOSE, DU SAMON, DE L'ESTURGEON ET DE LA TRUITE DE MER EST INTERDITE.
LES CAPTURES ACCIDENTELLES DOIVENT ÊTRE IMMEDIATEMENT REMISES A L'EAU

La pêche du silure est autorisée toute l'année dans le respect des périodes d'ouverture, des horaires et des moyens de capture autorisés pour les autres espèces

PÊCHE PROFESSIONNELLE AUX ENGOINS ET FILETS SUR LE DOMAINE PUBLIC FLUVIAL (LICENCE DE PÊCHE OBLIGATOIRE)

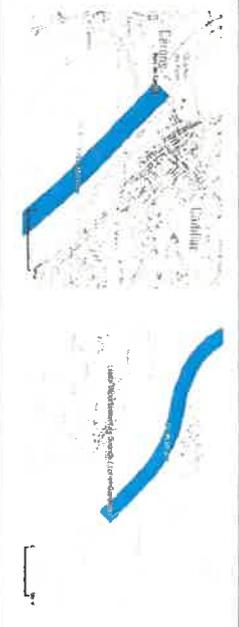
ENGIN	LIEUX DE PÊCHE AUTORISÉS	NOMBRE D'ENGOINS AUTORISÉS	PRÉCISIONS	MAILLE DES ENGOINS Mini ou Maxi		PÉRIODES AUTORISÉES	ESPÈCES AUTORISÉES	HORAIRES L.S = lever du soleil C.S = coucher du soleil	OBSERVATIONS	
				maximum	minimum					
FILET DERMANT Professionnel	Garonne : en aval de l'écluse de Casseuil (G8A+G8C) Dordogne : en aval pont de pierre de Castillon (A+8) Ile : en aval du pont routier (RD 910) de Cautres (C)	MAXIMUM 1	- Le filet aura une longueur maximale de 180 mètres et une hauteur maximale de 6 mètres - Le filet devra être levé ou manoeuvré largement à temps pour ne pas gêner le passage des navires dans le chenal de navigation. - Le filet ne devra pas dépasser en longueur les 4/5 de la largeur mouillée du cours d'eau. - Le filet ne devra pas occuper plus des 2/3 de la largeur mouillée. La pêche aux filets à maille de 45 mm de côté reste autorisée jusqu'au 15 mai pour la capture d'autres espèces que la lamproie marine dont la pêche restait interdite par ailleurs y compris de nuit. Toute lamproie marine pêchée du 1 ^{er} mai au 30 novembre sera immédiatement remise à l'eau.	36 mm maximum	Du 1 ^{er} février au 30 avril	ALOSE FEINTE	De 1/2h après le C.S À 1/2h avant le L.S			
				45 mm maximum	Du 1 ^{er} mai au 15 mai					
				36 mm minimum	Du 1 ^{er} février au 30 avril					
				36 mm minimum	Du 1 ^{er} janvier au 30 avril					
FILET	Garonne : en aval de la limite du département (G8A+G8C+Lots E7+E8)	MAXIMUM 1	- Le filet aura une longueur maximale de 180 mètres et une hauteur maximale de 6 mètres - Le filet aura une longueur maximale de 50 mètres et une hauteur maximale de 6 mètres dans les lots 1, 2, 4, 5 et 8 de la Dordogne - Le filet devra être levé ou manoeuvré largement à temps pour ne pas gêner le passage des navires dans le chenal de navigation. - Le filet ne devra pas dépasser en longueur les 4/5 de la largeur	36 mm maximum	Du 1 ^{er} janvier au 30 avril	ALOSE FEINTE	De 0 à 24 h			
				45 mm maximum	Du 1 ^{er} mai au 15 mai					
				36 mm minimum	Du 1 ^{er} février au 30 avril					
				36 mm minimum	Du 1 ^{er} janvier au 30 avril					
FILET	Garonne : en aval de la limite du département (G8A+G8C+Lots E7+E8)	MAXIMUM 1	- Le filet aura une longueur maximale de 180 mètres et une hauteur maximale de 6 mètres - Le filet aura une longueur maximale de 50 mètres et une hauteur maximale de 6 mètres dans les lots 1, 2, 4, 5 et 8 de la Dordogne - Le filet devra être levé ou manoeuvré largement à temps pour ne pas gêner le passage des navires dans le chenal de navigation. - Le filet ne devra pas dépasser en longueur les 4/5 de la largeur	36 mm maximum	Du 1 ^{er} janvier au 30 avril	ALOSE FEINTE	De 0 à 24 h			
				45 mm maximum	Du 1 ^{er} mai au 15 mai					
				36 mm minimum	Du 1 ^{er} février au 30 avril					
				36 mm minimum	Du 1 ^{er} janvier au 30 avril					
				45 mm maximum	Du 1 ^{er} mai au 15 mai				AUTRES POISSONS AUTORISÉS	
				36 mm minimum	Du 1 ^{er} janvier au 30 avril					
				45 mm maximum	Du 1 ^{er} mai au 15 mai				ALOSE FEINTE	
				36 mm minimum	Du 1 ^{er} janvier au 30 avril					
				45 mm maximum	Du 1 ^{er} mai au 15 mai				LAMPROIE MARINE	
				36 mm minimum	Du 1 ^{er} janvier au 30 avril					
45 mm maximum	Du 1 ^{er} mai au 15 mai	LAMPROIE FLUVIATILE								
36 mm minimum	Du 1 ^{er} janvier au 30 avril									
45 mm maximum	Du 1 ^{er} mai au 15 mai	FILET MULET								
36 mm minimum	Du 1 ^{er} janvier au 30 avril									

FILET FIXE Licence spécifique Professionnel	Dordogne : en aval de l'écluse de Casseuil (G8C) Dordogne : en aval pont de pierre de Castillon (B) Isle : en aval du pont routier (RD 970) de Guitres (C)	3 MAXIMUM	- Le filet ne devra pas occuper plus des 2/3 de la largeur mouillée. La pêche aux filets à maille de 45 mm de côté reste autorisée jusqu'au 15 mai pour la capture d'autres espèces que la lamproie marine dont la pêche n'est pas interdite par ailleurs y compris de nuit. Toute lamproie marine pêchée du 1 ^{er} mai au 30 novembre sera immédiatement remise à l'eau.	40 mm minimum A 55 mm maximum	Du dernier samedi d'avril au 30 avril et du 16 mai au 15 septembre et de 16 octobre au dernier dimanche de janvier	CARNASSIERS BROCHET, SANDRE, PERCHE, BLACK-BASS)	De 2h avant le L.S A 2h après le C.S	DU SAMEDI 18 H AU LUNDI 6 H
				45 mm minimum A 55 mm maximum	Du 1 ^{er} mai au 15 mai	TRUITES autres que de mer AUTRES POISSONS AUTORISES		
FILET FIXE Type artisanal Localitaire co-terminer Professionnel	Dordogne : en amont du pont de pierre de Castillon jusqu'à la limite du département (lots 1 + 2 + 4 + 5 + 6)	1 MAXIMUM	- Le filet aura une longueur maximale de 50 mètres et une hauteur maximale de 6 mètres dans les lots 1, 2, 4, 5 et 6 de la Dordogne - Le filet devra être levé ou manoeuvré largement à temps pour ne pas gêner le passage des navires dans le chenal de navigation. - Le filet ne devra pas dépasser en longueur les 4/5 de la largeur mouillée du cours d'eau. - Le filet ne devra pas occuper plus des 2/3 de la largeur mouillée.	12 mm minimum	Du 2 ^{ème} samedi de juin au 15 septembre et du 16 octobre au dernier dimanche de janvier	BREME, GARDON, CHEVESNE, LOCHE, VARON, VANDOISE, ABLETTE, GOUJON	De 2h avant le L.S A 2h après le C.S	SOUMIS A RELEVÉ HEBDOMADAIRE DU SAMEDI 18 H AU LUNDI 6 H
				10 mm minimum	Du 2 ^{ème} samedi de mai au 15 septembre et du 16 octobre au dernier dimanche de janvier	BREME, GARDON, CHEVESNE, LOCHE, VARON, VANDOISE, ABLETTE, GOUJON		
EPERVIER Localitaire co-terminer Professionnel	Garonne : en amont de l'écluse de Casseuil jusqu'à la limite du département (lots E7 + E8)	1 MAXIMUM	- La hauteur maximum de l'épervier est limitée à 3 mètres. - Le filet devra être levé ou manoeuvré largement à temps pour ne pas gêner le passage des navires dans le chenal de navigation. - Le filet ne devra pas dépasser en longueur les 4/5 de la largeur mouillée du cours d'eau. - Le filet ne devra pas occuper plus des 2/3 de la largeur mouillée.	10 mm minimum	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre.	ALOSE FEINITE LAMPROIE MARINE ANGOUILLE JAUNE FILET - MULET	De 2h avant le L.S A 2h après le C.S	SOUMIS A RELEVÉ HEBDOMADAIRE DU SAMEDI 18 H AU LUNDI 6 H
				10 mm minimum	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre.	ALOSE FEINITE LAMPROIE MARINE ANGOUILLE JAUNE FILET - MULET		
	Garonne : en aval de l'écluse de							

CARRELET De la rive professionnel	Casseuil (GBA+C8C) Dordogne : en aval du pont de pierre de Castillon (A4B) Isle : en aval du pont tourier (RD 910) de Gûtres (C)	1 MAXIMUM	La superficie maximale autorisée pour le carrelet est de 25 m ² . Toute lampiroie marine pêchée du 1 ^{er} mai au 30 novembre sera immédiatement remise à l'eau	27 mm minimum	Du dernier samedi d'avril au dernier dimanche de janvier Tout black-bass capturé avant le 15 juin devra être remis à l'eau immédiatement	BROCHET SANDRE PERCHE BLACK-BASS	De 2h avant le LS à 2h après le CS	NON SOUMIS A RELEVÉ HEBDOMADAIRE
				Du 2 ^{ème} samedi de septembre dimanche de septembre	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre	AUTRES POISSONS AUTORISES		
CARRELET En bassin professionnel	Garonne : en aval de l'écluse de Casseuil (GBA+C8C) Dordogne : en aval du pont de pierre de Castillon (A4B)	1 MAXIMUM	La superficie maximale autorisée pour le carrelet est de 25 m ² . Toute lampiroie marine pêchée du 1 ^{er} mai au 30 novembre sera immédiatement remise à l'eau.	27 mm Minimum	Tout black-bass capturé avant le 15 juin devra être remis à l'eau immédiatement	CARNASSIERS (BROCHET, SANDRE, PERCHE, BLACK-BASS)	De 2h avant le LS à 2h après le CS	NON SOUMIS A RELEVÉ HEBDOMADAIRE
				Du 2 ^{ème} samedi de mars au 3 ^{ème} dimanche de septembre	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre	TRUITES autres que de mer AUTRES POISSONS AUTORISES		
BAROS professionnel	Garonne : en aval de la limite du département (GBA+GBC+LOT E7+E8)	1 MAXIMUM	Les visites et les manoeuvres pendant la nuit, soit en dehors des horaires De 2h avant le LS à 2h après le CS, sont interdites. Les baros (filets tournants) doivent comporter un dispositif rempli d'eau (bassin, réservoir) permettant de maintenir en vie, en vue de leur remise à l'eau, les poissons capturés accidentellement dont la pêche n'est pas autorisée avec cet engin selon la période et la taille de capture. La pêche aux filets à maille de 45 mm, de côté resta autorisée jusqu'au 15 mai pour la capture d'autres espèces que la lampiroie marine dont la pêche n'est pas interdite par ailleurs y compris de nuit. Toute lampiroie marine pêchée du 1 ^{er} mai au 30 novembre sera immédiatement remise à l'eau.	40 mm minimum	Du 1 ^{er} février au 30 juin	ALOSE FÉINTE		
				27 mm minimum	Du 1 ^{er} décembre au 30 avril	LAMPROIE MARINE		
				27 mm minimum	du 1 ^{er} janvier au 15 avril et du 16 octobre au 31 décembre	LAMPROIE FLUVIATILE		
				27 mm minimum	du 1 ^{er} janvier au 15 septembre et du 18 octobre au 31 décembre	FLET - MULET		
				27 mm minimum	Du 16 mai au 15 septembre et du 16 octobre au dernier dimanche de janvier	CARNASSIERS (BROCHET, SANDRE, PERCHE, BLACK-BASS)	De 2h avant le LS à 2h après le CS	HEBDOMADAIRE DU SAMEDI 18 H AU LUNDI 6 H
				45 mm minimum	Du 2 ^{ème} samedi de mars au 30 avril et du 16 mai au 15 septembre	TRUITES autres que de mer		
				45 mm minimum	Du 1 ^{er} mai au 15 mai	AUTRES POISSONS AUTORISES		
				45 mm minimum	Du 16 mai au 15 septembre et du 16 octobre au 30 avril	AUTRES POISSONS AUTORISES		
				45 mm minimum	Du 1 ^{er} mai au 15 mai	AUTRES POISSONS AUTORISES		
VENUEUX Professionnel	Garonne : en amont de l'écluse de Casseuil jusqu'à la limite du département (Lots E7 + E8) Dordogne : en amont du pont de pierre de Castillon jusqu'à la limite du département (lots 1 + 2 + 4 + 5 + 6)	5 MAXIMUM	UNIQUEMENT SUR LA DORDOGNE Toute lampiroie marine pêchée du 1 ^{er} mai au 30 novembre sera immédiatement remise à l'eau.	10 mm minimum	Du 15 octobre au dernier dimanche de janvier et du 3 ^{ème} samedi d'avril au 30 avril	LAMPROIE FLUVIATILE		
				45 mm minimum	Du 1 ^{er} mai au 15 mai	CARNASSIERS (BROCHET, SANDRE, PERCHE, BLACK-BASS)		
				27 mm minimum	Du dernier samedi d'avril au 30 avril et du 18 mai au dernier dimanche de janvier	TRUITES autres que de mer		
				45 mm minimum	Du 1 ^{er} mai au 15 mai	AUTRES POISSONS AUTORISES		
				27 mm minimum	Du 3 ^{ème} samedi d'avril au 30 avril et du 18 mai au dernier dimanche de septembre	TRUITES autres que de mer		
				45 mm minimum	Du 1 ^{er} mai au 15 mai	AUTRES POISSONS AUTORISES		
				27 mm minimum	Du 3 ^{ème} samedi d'avril au 30 avril et du 16 mai au dernier dimanche de janvier	AUTRES POISSONS AUTORISES		
				45 mm minimum	Du 1 ^{er} mai au 15 mai	AUTRES POISSONS AUTORISES		

ANGUILLE Professionnel	Burdigne : Aval de la limite du département. Site : Aval du pont routier (RD 910) de Gufiras.	Le diametre de l'orifice d'entree non extensible de la 2eme chambre de capture de cet engin ne doit pas excéder 40 mm.	10 mm Minimum	Du 15 juin au 15 septembre	Anguille jaune	De 0 à 24 heures	RELEVÉ HEBDOMADAIRE
BALANCE A CREVETTE Professionnel	toutes les eaux de 2ème Catégorie		6 mm Minimum	Du 2ème samedi de juin au 30 novembre	Crevettes	De 1/2h avant le LS A 1/2h après le CS	NON SOUMIS A RELEVÉ HEBDOMADAIRE
BALANCE A ECREVISSE Professionnel	toutes les eaux de 2ème Catégorie	Les écrevisses capturées doivent être tuées sur place. Interdiction de les remettre à l'eau et de les transportées vivantes	10 mm Minimum	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre	Ecrevisses américaines et de Louisiane	De 1/2h avant le LS A 1/2h après le CS	NON SOUMIS A RELEVÉ HEBDOMADAIRE

Annexe 6 : PECHE DE LA CARPE DE NUIT SUR LE DOMAINE PUBLIC FLUVIAL

RIVERE	LONGUEUR	LIMITE AMONT	LIMITE AVAL	SITUATION	PLAN DE SITUATION	PLAN DE MASSE
GARONNE	36,5 km	LIMITE DEPARTEMENTALE	PONT DE CADILLAC (RD 11)	RIVES DROITE ET GAUCHE Pas de postes fixes		
DORDOGNE	70 km	LIMITE DEPARTEMENTALE	PONT DU PORT DU NOYER (RD 2089)	RIVES DROITE ET GAUCHE Pas de postes fixes		
ISLE	25,5 km	LIMITE DEPARTEMENTALE	PONT SMC F DE COURTRAS	RIVES DROITE ET GAUCHE Pas de postes fixes		

La pêche de la carpe à toute heure est autorisée sur les portions de cours d'eau visées dans le tableau ci-dessus. Tous les parcours concernés par la pêche de la carpe de nuit devront être signalés de manière apparente sur le terrain par des panneaux explicatifs clairement la limite amont et la limite aval. Le nombre de lignes autorisés depuis la berge est limité à 4 munies de 2 hameçons au plus, conformément à la réglementation en vigueur. La pêche de la carpe de nuit en bateau est interdite.

Les appâts synthétiques et les appâts sous forme de vifs sont interdits, seuls les appâts végétaux sont autorisés. Conformément à l'article L 436-15 du code de l'environnement, le transport et le maintien en captivité de la carpe commune (*Cyprinus carpio*) depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant le lever du soleil est interdit. Les carpes devront être remises à l'eau immédiatement.

Conformément à l'article L 436-16 du code de l'environnement, le transport et le maintien en captivité de la carpe commune (*Cyprinus carpio*) de plus de 60 centimètres de longueur est interdit. Les carpes devront être remises à l'eau immédiatement.

Dans le cas de captures accidentelles d'autres espèces, les individus capturés seront immédiatement remis à l'eau. Les poissons appartenant à des espèces invasives seront détruits sur place. Les participants devront être titulaires de la carte de pêche de l'année en cours, délivrée par une association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (A. A. P. M. A.) et avoir acquitté la redevance piscicole pour la protection du milieu aquatique, visés à l'article L 213-10-12 du code de l'environnement.

Les pêcheurs ne devront laisser aucun débris sur place, ceux-ci seront obligatoirement emportés ou déposés dans un endroit prévu à cet effet. L'implantation éventuelle de tentes doit respecter la réglementation en vigueur et notamment la propriété privée. L'usage du feu doit respecter la réglementation en vigueur dans le département de la Gironde en toute saison. L'accès au véhicule se fera uniquement par les voies carrossables et ouvertes à la circulation des véhicules terrestres à moteurs. Ils seront stationnés sur les places dédiées ou en bordure de voies. Les accès se feront, autant que possible, de manière à limiter le piétement.

Toutes les dispositions en vigueur concernant la réglementation générale et particulière de la pêche sont à respecter.

